

# COMMUNE DE GILLY

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION « HAMEAU DE VINCY »

## REGLEMENT

**MODIFIÉ SUITE À L'ARRÊT DE LA COUR DE  
DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC AC.2018.0356**

Approuvé par la Municipalité

Gilly, le 29 février 2016 et le 13 novembre 2017

Syndic

D. Dumartheray

Secrétaire

F. Pellet

Soumis à l'enquête publique  
du 15 avril 2016 au 14 mai 2016

Soumis à l'enquête publique complémentaire  
du 18 novembre 2017 au 17 décembre 2017

Au nom de la Municipalité

Syndic

D. Dumartheray

Secrétaire

F. Pellet

Adopté par le Conseil communal

Gilly, le 19 juin 2018

Président

J.-M. Dufour

Secrétaire

V. Ganz

**— MODIFICATION**

Dossier n° 1480

Version du (Département) 08.11.2017

PLAREL LAUSANNE

Approuvé préalablement par le Département  
compétent

Lausanne, le **31 AOUT 2018**

La Cheffe du Département

Mis en vigueur le **10 FEV. 2020**



## ABREVIATIONS

---

AC	Section archéologie cantonale
BIODIV	Section biodiversité
ECA	Etablissement cantonal d'assurances
DGE	Direction générale de l'environnement
DIRNA	Direction des ressources et du patrimoine naturel
DS	Degré de sensibilité au bruit
EAU	Section des eaux
FORET	Section des forêts
IFP	Inventaire fédéral des paysages
IMNS	Inventaire monuments naturels et sites
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPN	Loi (fédérale) sur la protection de la nature
LPNMS	Loi (cantonale) sur la protection de la nature, des monuments et des sites
MS	Section monuments et sites
PPA	Plan partiel d'affectation
SdC	Surface déterminante de construction
SIPAL	Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SN	Normes suisses
SPd	Surface de plancher déterminante
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Union des professionnels suisses de la route

## 1. GENERALITES

---

BUTS	1.1	<i>al. 1</i> Le présent PPA est établi pour sauvegarder et mettre en valeur une entité urbanisée correspondant au hameau de Vincy avec le Château et son parc bénéficiant d'un statut historique et paysager d'intérêt régional.
REFERENCES	1.2	<i>al. 1</i> Le PPA est établi conformément aux dispositions de la LATC.  <i>al. 2</i> Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions communales et cantonales demeurent applicables.

## 2. DEFINITIONS

---

CAPACITE CONSTRUCTIVE	2.1	<i>al. 1</i> La capacité constructive des biens-fonds est fixée au moyen d'une SPd ou/et d'une SdC calculées conformément à la norme suisse applicable (SIA 421 : 2006, SN 504.421).
HAUTEURS	2.2	<i>al. 1</i> La hauteur d'une construction est limitée : <ul style="list-style-type: none"><li>- par les cotes "h" et "H" mentionnées dans le présent règlement. Ces cotes se mesurent à l'aplomb de l'arête supérieure de la corniche ou du chéneau (h) et du faite (H) jusqu'au terrain naturel aux emplacements où les différences d'altitude sont les plus importantes, et / ou</li><li>- par la cote d'altitude "A" mentionnée dans le présent règlement, sur le plan et la coupe.</li></ul> <i>al. 2</i> Les superstructures à fonction technique (capteurs solaires, antennes, cheminées, etc.) peuvent ponctuellement dépasser les hauteurs attribuées lorsqu'elles sont jugées indispensables et que leur importance est réduite au minimum nécessaire.
DISTANCES	2.3	<i>al. 1</i> Les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens sont implantés au moins à la distance "d" des limites du bien-fonds. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.  <i>al. 2</i> Les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.  <i>al. 3</i> Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance "D" peut être réduite : <ul style="list-style-type: none"><li>- entre bâtiments existants,</li><li>- entre un bâtiment principal et ses dépendances ou entre dépendances lorsque ces constructions forment ensemble une entité fonctionnelle indissociable,</li><li>- entre façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.</li></ul>

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT 2.4 al. 1 Conformément au Droit fédéral sur la protection de l'environnement, un DS est attribué aux différentes zones d'affectation comprises à l'intérieur du périmètre du PPA.

LIMITE DES CONSTRUCTIONS 2.5 al. 1 Seuls les ouvrages suivants peuvent empiéter sur la limite des constructions située en bordure du domaine public communal et pour autant que l'usage de cette surface n'en soit pas réduit :

- les parties saillantes d'une construction, par exemple, avant-toit, corniche, seuil etc.,
- les murs,
- les cours, rampes et voies d'accès véhicules,
- les places de parc à ciel ouvert.

### 3. ZONE DE VILLAGE

---

AFFECTATION 3.1 al. 1 Surface affectée à l'habitation, aux activités agricoles, aux équipements publics, parapublics ou privés ainsi qu'aux activités professionnelles moyennement gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement.

~~al. 2 Le périmètre d'évolution des constructions nouvelles n° 1 est affecté à la réalisation d'un bâtiment d'archives et d'exposition ainsi qu'aux locaux administratifs et de service qui y sont attachés. Le logement n'y est pas admis.~~

CAPACITE CONSTRUCTIVE 3.2 al. 1 A l'intérieur des périmètres d'évolution des constructions nouvelles, la capacité constructive est limitée comme suit :

<del>Périmètre 1</del>	<del>SPd = 8'500 m<sup>2</sup></del>
Périmètre 2	SPd = 900 m <sup>2</sup>
Périmètre 3	SPd = 900 m <sup>2</sup>

al. 2 La SdC des bâtiments existants à la date de la mise en vigueur du présent PPA peut être augmentée, dans la mesure du possible, d'au maximum 20%.

DISTANCES 3.3 al. 1 d = 3.00 m                      D = 6.00 m

HAUTEURS 3.4 al. 1 ~~A l'intérieur du périmètre d'évolution des constructions nouvelles n° 1, la hauteur du bâtiment est limitée comme suit :~~

<del>A = 539.00 m</del>	<del>H = 4.50 m</del>
-------------------------	-----------------------

al. 2 Ailleurs, la hauteur des bâtiments est limitée comme suit :

h = 7.00 m	H = 10.50 m
------------	-------------

~~BATIMENT  
D'ARCHIVES~~

- ~~3.5~~ *al. 1* Le bâtiment d'archives et d'exposition implanté dans le périmètre d'évolution des constructions nouvelles n° 1 doit faire l'objet d'un projet d'architecture de qualité à dire d'experts. Il doit être conçu de manière à limiter son impact dans le paysage. Pour ce faire, les mesures suivantes sont applicables :
- ~~- La toiture du bâtiment doit être plate ou cintrée. Elle doit être pourvue d'un revêtement végétal et peut être ponctuée de jours zénithaux permettant l'éclairage et la ventilation naturels des locaux situés dans les niveaux inférieurs.~~
  - ~~- L'éclairage naturel du bâtiment doit être assuré par des percements pratiqués uniquement en toiture et sur la façade ouest.~~

CONSTRUCTIONS  
VILLAGEOISES

- 3,6<sup>5</sup> *al. 1* La Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions villageoises. Les réalisations qui, par leur forme, leur volume, leur proportion, les matériaux utilisés et d'une façon générale leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.
- al. 2* Les dispositions suivantes sont applicables :
- Les façades sont, pour l'essentiel, en maçonnerie, certaines parties peuvent être en bois.
  - Les balcons, galeries ou coursives sont couverts, ils peuvent s'avancer au plus jusqu'à l'aplomb de l'extrémité de l'avant-toit.
  - Les toitures sont à pans, de pentes identiques comprises entre 60% et 80%. Le faite est orienté de manière à respecter la typologie du domaine bâti adjacent. La couverture de la toiture est réalisée au moyen de petites tuiles plates du pays en terre cuite naturelle d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région.
  - Les locaux habitables aménagés dans les combles prennent jour sur les façades pignons du bâtiment. A défaut de pignons exploitables, des percements peuvent être réalisés sur les pans de la toiture sous forme de baies rampantes ou de lucarnes séparées les unes des autres. La dimension de ces percements est limitée à 1.50 m hors tout. Les pignons secondaires et les balcons baignoires sont interdits. La largeur additionnée des ouvertures en toiture doit être inférieure au tiers de la longueur de la corniche correspondante et la surface des percements en toiture n'excédera pas 10% de la surface du pan de toiture.

IMPLANTATION DES  
CONSTRUCTIONS

- 3,7<sup>6</sup> *al. 1* Les constructions nouvelles doivent être implantées à l'intérieur des périmètres d'évolution mentionnés sur le plan.
- al. 2* Les bâtiments peuvent être contigus ou non contigus. La contiguïté n'est toutefois admise que si elle existe déjà ou si les propriétaires concernés sont d'accord avec ce mode d'implantation. Partout où elle existe déjà, la contiguïté doit être maintenue.
- al. 3* Les rampes d'accès véhicules et les constructions enterrées doivent être implantées en priorité sous les bâtiments ou à l'intérieur du périmètre d'évolution des constructions enterrées mentionné sur le plan. Ces ouvrages peuvent être construits jusqu'en limite de propriété voisine pour autant que :
- la construction ne soit pas habitable,
  - la totalité du volume bâti se situe en dessous du niveau du terrain naturel,
  - la toiture soit pourvue d'un revêtement végétal ou similaire au revêtement existant à la date de mise en vigueur du présent PPA.

DEPENDANCES	3.87	al. 1	Les dépendances peuvent être implantées en dehors des périmètres d'évolution des constructions nouvelles et jusqu'en limite de propriété voisine pour autant que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la construction ne soit pas habitable,</li> <li>- la SdC totale soit limitée à 36 m2 par parcelle,</li> <li>- la hauteur à la corniche du bâtiment soit limitée à 3.00 m.</li> </ul>
NIVEAUX	3.98	al. 1	Le nombre maximum de niveaux habitables ou utilisables superposés au-dessus et au-dessous du sol n'est pas précisé. Il est fonction de l'exploitation des autres dispositions contenues dans le présent règlement.
		al. 2	Les combles sont habitables dans la totalité du volume exploitable de la toiture. Lorsque ce volume est important, un étage de surcombles peut être réalisé aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- il est en relation directe avec le niveau inférieur sous forme, par exemple, d'une galerie,</li> <li>- il n'est éclairé et aéré que par des percements pratiqués sur une façade pignon et/ou par des baies rampantes d'une dimension maximum de 50 cm x 70 cm.</li> </ul>
CAPTEURS SOLAIRES	3.109	al. 1	Pour sauvegarder la qualité et l'intégrité du noyau historique de Vincy, l'installation en toiture de capteurs solaires peut être refusée ou soumise à conditions.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	3.110	al. 1	DS = III

#### 4. ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTEGE

---

AFFECTATION	4.1	al. 1	Surface affectée à la sauvegarde des bâtiments existants et de leurs prolongements (jardin clos et parc arboré) qui forment une entité de grande valeur historique et culturelle. La destination des locaux doit être conforme à la zone de village.
		al. 2	Toute modification apportée aux bâtiments ou ouvrages existants ainsi que toute réalisation nouvelle sont subordonnées à l'engagement d'une démarche de concertation entre le propriétaire foncier, la Municipalité et le Département compétent (SIPAL-MS) pour toute demande de permis de construire.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	4.2	al. 1	DS = III

## 5. AIRE FORESTIERE

---

- AIRE FORESTIERE      5.1      *al. 1* L'aire forestière est régie et définie par les dispositions du Droit fédéral et cantonal.
- al. 2* Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du Département compétent (DGE-DIRNA-FORET), d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.
- al. 3* Le présent PPA constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci. Ailleurs, la délimitation de l'aire forestière figure sur le plan à titre indicatif et son statut est prépondérant sur celui prévu par l'affectation du sol.
- al. 4* En dérogation à la législation forestière, des constructions et aménagements peuvent être admis en empiètement sur la limite des constructions en lisière pour autant :
- qu'une distance d'au minimum 1 m soit réservée entre la lisière forestière et le futur bâtiment ou ses aménagements extérieurs,
  - qu'aucune ouverture nécessaire à l'éclairage des pièces habitables (selon LATC et RLATC) ne soit faite sur la façade orientée coté lisière,
  - qu'aucun terrassement n'ait lieu en forêt, et ceux situés à moins de 10 mètres de lisière soient exécutés en respectant la plus grande distance possible avec la lisière.
- al. 5* Les constructions et aménagements en empiètement sur la limite des constructions en lisière doivent être soumis à l'autorisation préalable de la DGE-DIRNA-FORET qui délivrera les dérogations requises aux conditions fixées par cette dernière.
- DEGRE DE                      5.2      *al. 1* DS = III  
SENSIBILITE AU BRUIT

## 6. ZONE AGRICOLE PROTEGEE

---

AFFECTATION	6.1	<i>al.1</i> Surface inconstructible affectée à la protection du paysage, à l'exploitation agricole ou horticole dépendante du sol ainsi qu'aux activités reconnues conformes à cette zone par le Droit cantonal et le Droit fédéral (LATC et LAT).
		<i>al.2</i> En bordure du ruisseau (Flon de Vincy), cette surface doit rester naturelle. Elle doit être entretenue de manière à conserver ou à mettre en valeur la diversité biologique des rives (par exemple : prairies extensives, haies buissonnantes, etc.).
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	6.2	<i>al.1</i> DS = III

## 7. ZONE NATURELLE PROTEGEE

---

AFFECTATION	7.1	<i>al.1</i> Surface inconstructible affectée à la protection du cours d'eau du Flon de Vincy ainsi que de ses abords.
		<i>al.2</i> Sous réserve de l'aménagement des chemins nécessaires à l'entretien de la forêt et du ruisseau (Flon de Vincy), cette surface doit rester naturelle. Elle doit être entretenue de manière à conserver ou à mettre en valeur la diversité biologique des rives (par exemple : prairies extensives, haies buissonnantes, etc.).
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	7.2	<i>al.1</i> DS = III

## 8. ZONE VITICOLE

---

AFFECTATION	8.1	<i>al.1</i> Surface affectée à l'exploitation viticole ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le Droit cantonal et le Droit fédéral (LATC et LAT).
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	8.2	<i>al.1</i> DS = III



## 9. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

---

OBLIGATIONS	9.1	<p><i>al. 1</i> Les aménagements extérieurs à une construction et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de bâtiments sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des caractéristiques du lieu et en particulier des plantations existantes,</li><li>- de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés,</li><li>- de la fonction des espaces publics dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.</li></ul>
MOUVEMENTS DE TERRE	9.2	<p><i>al. 1</i> La hauteur cumulée des déblais et des remblais est limitée à 1.00 m. Cette hauteur est mesurée à partir du terrain naturel.</p> <p><i>al. 2</i> Des mouvements de terre plus importants peuvent toutefois être autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- permettre la réalisation de rampes d'accès,</li><li>- limiter l'impact visuel de la façade sud du bâtiment implanté à l'intérieur du périmètre d'évolution des constructions nouvelles n° 1.</li></ul>
VIGNES	9.3	<p><i>al. 1</i> Les surfaces en nature de vigne mentionnées sur le plan doivent être maintenues. Elles doivent, au besoin, être replantées.</p>
ARBRES	9.4	<p><i>al. 1</i> Les arbres qui figurent sur le plan doivent, dans toute la mesure du possible, être conservés et entretenus. Ces arbres sont protégés par le plan de classement communal des arbres qui fixe les conditions de leur remplacement. Les arbres nouveaux sont choisis parmi les essences indigènes locales ou de parc. Leur situation indicative figure sur le plan.</p> <p><i>al. 2</i> A l'intérieur de l'aire de verger qui figure sur le plan, le verger existant doit être maintenu et complété par des arbres fruitiers « haute-tige » de variétés locales à raison d'un arbre par tranche de 100 m<sup>2</sup> de terrain.</p>
HAIES NOUVELLES	9.5	<p><i>al. 1</i> Les haies nouvelles mentionnées sur le plan doivent être composées de buis ou d'un mélange d'essences arbustives indigènes locales.</p>
CORDON BOISE	9.6	<p><i>al. 1</i> Le cordon boisé qui borde le cours d'eau du Flon de Vincy est parfois discontinu ou clairsemé. Dès lors, la végétation manquante doit être reconstituée ou complétée au moyen d'essences indigènes locales.</p>

## 10. MESURES DE PROTECTION

---

- SITES ET PAYSAGES NATURELS 10.1
- al. 1* Toute la surface comprise à l'intérieur du périmètre du PPA est incluse dans les sites suivants :
- IFP 1201 Paysages, sites et monuments d'importance nationale, « LA CÔTE »
  - IMNS 39 Paysage viticole, agricole et forestier de « LA CÔTE ».
- al. 2* A ce titre, la zone à bâtir est soumise à des contraintes d'intégration paysagère au sens de la Loi sur la protection de la nature et du paysage. Ainsi, toute demande de permis de construire ou intervention sur les murs protégés doit être soumise, pour accord préalable, au Département compétent (SIPAL-MS et DGE-DIRNA-BIODIV) qui peut imposer toutes mesures de protection jugées nécessaires.
- REGION ARCHEOLOGIQUE 10.2
- al. 1* La région archéologique 305, qui figure à titre indicatif sur le PPA, correspond à l'ancien Château de Vincy construit au début du XIVème siècle sur le plan savoyard à quatre tours. Ce Château fût brûlé par les bernois en 1530. Ce qui restait des murs fût, plus tard, transformé en ferme qui a été démolie il y a quelques années.
- al. 2* Toute modification de la configuration du terrain ou toute autre intervention susceptible de porter atteinte à cet objet doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent (SIPAL-AC) qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.
- CONSTRUCTIONS PROTEGEES 10.3
- al. 1* Le plan mentionne les constructions notées 1 à 4 au « Recensement architectural cantonal ». Les règles de protection mentionnées ci-dessous sont applicables.
- al. 2* Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé (note 1 et 2) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent (SIPAL-MS), lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.
- al. 3* Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3) doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.
- al. 4* Les bâtiments bien intégrés (note 4) peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une sur-occupation du volume existant.
- al. 5* Pour le surplus, les règles architecturales de la zone de village sont applicables.
- MURS PROTEGES 10.4
- al. 1* Les murs protégés qui figurent sur le plan participent à la structure spatiale des rues. A ce titre, ils doivent être conservés et maintenus à leur hauteur existante au moment de la mise en vigueur des présentes dispositions. Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut toutefois autoriser certaines interruptions dans la continuité de l'ouvrage ou certaines autres modifications.
- al. 2* Toute intervention sur les murs protégés doit être soumise à l'autorisation préalable du Département compétent (SIPAL-MS).

COURS D'EAU	10.5	<p><i>al. 1</i> Le Flon de Vincy est inventorié en qualité site naturel protégé par le Droit fédéral et le Droit cantonal (LPN – LPNMS – Loi sur la faune). Toute construction implantée à moins de 20.00 m de ses rives est subordonnée à l'adoption préalable du projet par le Département compétent (DGE-DIRNA-EAU) qui peut imposer toutes mesures propres à garantir la sauvegarde des lieux.</p> <p><i>al. 2</i> Le plan réserve un « espace cours d'eau » situé à une distance d'au moins 10.00 m de part et d'autre des rives affecté soit à la zone agricole protégée, soit à la zone naturelle protégée. Cet espace est inconstructible.</p>
DANGERS NATURELS	10.6	<p><i>al. 1</i> Les parcelles n° 505, 526, 530, 531, 535, 537, 879 et 881 figurent partiellement sur la carte indicative des glissements de terrain permanents ou des laves torrentielles établie par le Canton. A ce titre, toute demande de permis de construire sur ces biens-fonds doit être accompagnée d'un rapport d'expertise définissant les risques et les mesures constructives nécessaires visant à protéger les personnes et les biens matériels.</p>

## 11. MESURES D'EQUIPEMENT

---

OBLIGATIONS	11.1	<p><i>al. 1</i> Les équipements privés sont réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature notamment en ce qui concerne leur implantation, leur dimension, leur mise en œuvre et leur niveau de qualité.</p>
ACCES VEHICULES NOUVEAUX ET SUPPRIME	11.2	<p><i>al. 1</i> Deux accès véhicules nouveaux depuis le domaine public communal sont prévus d'être réalisés. Ces nouveaux accès sont destinés à desservir de plain-pied les garages enterrés nécessaires aux besoins du bâtiment existant ECA 211 et du futur bâtiment implanté dans le périmètre d'évolution des constructions nouvelles n° 2. Ils peuvent être réalisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accès véhicule existant mentionné sur le plan doit être supprimé et le mur reconstruit à l'identique,</li> <li>- les ouvertures nouvelles pratiquées dans le mur ne peuvent excéder une largeur maximum de 4 m chacune,</li> <li>- les conditions de visibilité au droit de ces accès doivent être garanties, par exemple, par la pose d'un miroir.</li> </ul>
STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES DEUX-ROUES LEGERS	11.3	<p><i>al. 1</i> Toute construction générant du trafic doit être pourvue de places de stationnement pour les véhicules et pour les deux-roues légers. Le nombre de cases de stationnement est calculé conformément aux normes VSS applicables.</p>

EVACUATION DES EAUX	11.4	<p><i>al. 1</i> Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément. Les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation.</p> <p><i>al. 2</i> Les bâtiments, installations et aménagements nouveaux doivent être conçus de manière à limiter au maximum le débit des eaux météoriques rejeté à l'exutoire. A ce titre, des solutions de rétention et/ou d'infiltration doivent être mises en place parallèlement à la construction des nouveaux bâtiments et à la rénovation des bâtiments existants. Le débit maximum des eaux météoriques rejeté à l'exutoire est limité à 20 litres/seconde/hectare.</p> <p><i>al. 3</i> Les directives VSA sont applicables.</p>
EQUIPEMENTS DE SERVICE PUBLIC	11.5	<p><i>al. 1</i> Les petites constructions et installations nécessaires à un service public, par exemple, transformateur électrique, réservoir d'eau, station de pompage peuvent être autorisées sur toute la surface comprise à l'intérieur du périmètre du PPA lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée et que leur implantation à un endroit déterminé s'impose en raison de leur destination.</p>

## 12. DISPOSITIONS FINALES

---

CONSTRUCTIONS NON CONFORMES	12.1	<p><i>al. 1</i> Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent document sont régies par le Droit cantonal (LATC, articles 80 et 81).</p>
DEROGATIONS	12.2	<p><i>al. 1</i> A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par le Droit cantonal (LATC, art. 85).</p>
MISE EN VIGUEUR	12.3	<p><i>al. 1</i> Le présent PPA avec le règlement qui lui est attaché entre en vigueur par décision du Département compétent du canton de Vaud. A l'intérieur de son périmètre, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan des zones du 14 août 1985,</li> <li>- le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions du 18 décembre 1992,</li> <li>- le plan fixant la limite des constructions du 15 octobre 2004.</li> </ul>